



Rapport

Date de la séance du CE : 10 novembre 2021
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
N° de document : 2021.BKD.16978
Classification : Non classifié

Ordonnance sur l'école obligatoire (OEO) (Modification)

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Contexte	2
3.	Forme de l'acte législatif	2
4.	Droit comparé	2
5.	Mise en œuvre, évaluation	3
6.	Commentaire des articles	3
7.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législation et dans d'autres planifications importantes	16
7.1	Programme gouvernemental de législation 2019-2022.....	16
8.	Répercussions financières	16
9.	Répercussions sur les communes	16
10.	Répercussions sur l'économie	16
11.	Résultat de la consultation	16

1. Synthèse

La présente révision de l'ordonnance sur l'école obligatoire (OEO)¹ vise en particulier à fixer les dispositions sur l'encouragement des élèves talentueux. Le talent sportif ou artistique d'un ou d'une élève peut faire l'objet d'un encouragement dans le cadre d'un programme ou d'une formation spécifiquement destinés aux élèves possédant des talents particuliers, à condition que le talent ait été attesté par un organe qualifié et que le programme ou la formation permette de concilier nettement plus favorablement la formation scolaire et l'encouragement du talent que la formation ordinaire. Dans le domaine sportif, ce sont avant tout les Talent Cards délivrées par l'association faitière des fédérations sportives (Swiss Olympic) qui sont reconnues comme une attestation du talent par un organe qualifié. Dans le domaine artistique, une commission spécialisée sera chargée d'octroyer des cartes talent pour la musique et de mandater des experts et expertes pour effectuer cette tâche en ce qui concerne en particulier la danse et les arts visuels.

En outre, quelques modifications supplémentaires sont apportées à l'OEO en raison de la révision de la loi sur l'école obligatoire (LEO)². Ainsi, les tâches relevant du travail social en milieu scolaire sont précisées et des dispositions concernant le nombre minimal d'élèves dont doit disposer une école privée pour obtenir une autorisation sont ajoutées. Enfin, sont définies les conditions que doivent remplir les élèves d'écoles privées qui ont des besoins attestés en mesures de pédagogie spécialisée renforcées afin de pouvoir bénéficier d'une garantie de prise en charge des frais par le canton pour les interventions hautement spécialisées de psychomotricité et de logopédie et pour le soutien pédagogique spécialisé.

2. Contexte

Le 10 juin 2021, le Grand Conseil a arrêté la modification de la LEO, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Cette modification visait principalement à intégrer les dispositions relatives à l'enseignement spécialisé dans la LEO. Elle a également créé les bases légales nécessaires pour l'encouragement des élèves talentueux dans une discipline sportive ou artistique. La présente révision de l'OEO a notamment pour but de préciser les dispositions sur l'encouragement des élèves talentueux. Quelques modifications supplémentaires sont apportées en raison de la révision de la LEO (projet REVOS 2020). En revanche, les dispositions d'exécution relatives à l'offre spécialisée de l'école obligatoire ne sont pas fixées dans l'OEO mais dans une nouvelle ordonnance, l'ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OSEO).

3. Forme de l'acte législatif

La LEO délègue au Conseil-exécutif la réglementation de plusieurs domaines. La présente révision permet notamment de mettre en œuvre les articles 7a et 62, alinéa 4 de la version révisée de la LEO.

4. Droit comparé

A l'instar d'autres cantons, le canton de Berne aspire à uniformiser le pilotage et les processus dans le domaine de l'encouragement des élèves talentueux. Il le fait au moyen de la révision de la LEO et de ses ordonnances d'exécution. Dans la mesure du possible, les dispositions d'exécution s'appuient sur l'Accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués³.

¹ Ordonnance du 10 janvier 2013 sur l'école obligatoire (OEO ; RSB 432.211.1)

² Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)

³ Accord intercantonal du 20 février 2003 sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués (RSB 439.38-1)

5. Mise en œuvre, évaluation

Parallèlement au processus législatif, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des nouvelles dispositions légales au 1^{er} janvier 2022 ont été prises dans le cadre de plusieurs sous-projets. Après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) vérifiera dans quelle mesure les effets souhaités ont été déployés, si les prestations sont fournies de manière efficace et si les processus doivent être adaptés. Elle rendra compte périodiquement au Conseil-exécutif au sujet du recours aux offres d'encouragement des élèves talentueux ainsi que de l'évolution des coûts dans ce domaine et dans d'autres domaines choisis.

6. Commentaire des articles

Préambule

Les dispositions du droit supérieur qui autorisent à édicter des règles de droit ou qui ont été intégrées à la LEO dans le cadre du projet REVOS sont ajoutées au préambule.

Article 1 (Objet)

Alinéa 1, lettre a : l'offre de l'école obligatoire comprend l'offre générale de l'école obligatoire et l'offre complémentaire de l'école obligatoire (art. 1b LEO). L'offre générale de l'école obligatoire se compose, quant à elle, de l'offre ordinaire de l'école obligatoire et de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. La présente ordonnance ne s'applique qu'à l'offre ordinaire de l'école obligatoire et à l'offre complémentaire de l'école obligatoire. Cette dernière comprend en particulier les écoles à journée continue relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, le travail social en milieu scolaire et la prise en charge durant les vacances scolaires (art. 1d LEO).

Une ordonnance distincte est édictée pour l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OOSEO). Il est indispensable d'édicter deux ordonnances distinctes pour pouvoir tenir compte des différentes offres. La séparation claire et systématique des dispositions sur l'offre ordinaire de l'école obligatoire, d'une part, et des dispositions sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire, d'autre part, permet une meilleure sécurité juridique.

Lettre b : la présente ordonnance règle, au chapitre 14, les modalités de détail relatives à la procédure d'autorisation et à l'octroi des subventions pour les écoles privées.

Lettre c : l'ordonnance fixe, au chapitre 14b, les subventions octroyées aux élèves des écoles privées qui ont besoin d'interventions hautement spécialisées de psychomotricité, d'interventions hautement spécialisées de logopédie ou de soutien pédagogique spécialisé.

Article 7 (Ecole pour enfants hospitalisés de l'Hôpital de l'île)

Déjà avant le projet REVOS 2020, les maisons de repos, les sanatoriums et les hôpitaux qui accueillent des enfants pour une période relativement longue devaient leur offrir un enseignement adapté à leur état. L'article 20 LEO prévoyait une disposition spéciale selon laquelle le canton pouvait gérer une école pour enfants hospitalisés à l'Hôpital de l'île. Dans les dispositions d'exécution à ce sujet (art. 7 OEO), la tâche correspondante est déléguée à la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC). Cependant, dans le cadre du projet REVOS 2020, l'article 20 LEO a été abrogé et les dispositions concernant les écoles pour enfants hospitalisés ont été fixées dans le chapitre consacré à l'offre spécialisée de l'école obligatoire (article 21h LEO). A l'avenir, l'école de l'Hôpital de l'île sera considérée comme un établissement particulier de la scolarité obligatoire ; les dispositions d'exécution la concernant figurent dans l'OOSEO. Elle ne sera plus gérée par l'INC mais par un organisme privé. L'article 7 OEO doit donc être abrogé.

Article 14a (Compétence)

En vertu de l'article 49a LEO, le canton peut allouer des subventions aux communes qui supportent des charges particulièrement lourdes pour le transport d'élèves. Ces subventions couvrent 30 à 50 pour cent des coûts imputables à une gestion efficace des transports d'élèves (art. 49a, al. 2 LEO). Les subventions annuelles que le canton verse pour le transport d'élèves s'élèvent à environ 4 millions de francs. Le présent article donne à l'INC la compétence d'autoriser les dépenses dans ce domaine. Au vu de l'ampleur des subventions et du mécanisme de pilotage en vigueur, il est adapté d'octroyer cette compétence à l'INC.

Section 8.2 : Travail social en milieu scolaire

Article 15a (Définition et tâches)

Alinéa 1 : en vertu du droit en vigueur (art. 20a LEO), le canton verse aujourd'hui déjà aux communes des subventions pour les frais du travail social en milieu scolaire. Dans le cadre du projet REVOS 2020, l'article 20a LEO a été abrogé, mais les dispositions concernant le cofinancement cantonal ont été déplacées à l'article 60a LEO (section 11.3 « Services de santé et services de conseil ») sans subir de changement sur le fond. Le travail social en milieu scolaire est une offre de conseil facultative et gratuite qui est destinée aux élèves, aux parents, aux membres du corps enseignant et aux directions d'école. Dans le cadre du projet REVOS 2020, une insécurité juridique est supprimée puisque le travail social en milieu scolaire est ajouté à la liste des services exemptés de l'obligation de dénoncer (art. 61a LEO). L'exemption de l'obligation de dénoncer lorsque le bien de l'enfant l'exige est une condition sine qua non pour que les travailleurs et travailleuses sociaux en milieu scolaire puissent accomplir leur travail de manière professionnelle.

Alinéa 2, lettre a : les travailleurs et travailleuses sociaux en milieu scolaire accompagnent les enfants dans leur développement. Ils favorisent l'intégration des élèves, soutenant ainsi l'école dans sa mission éducative et formatrice.

Lettre b : les travailleurs et travailleuses sociaux en milieu scolaire apportent leur soutien dans la résolution de difficultés sociales et encouragent le développement des compétences personnelles et sociales des élèves. Ces derniers reçoivent rapidement et simplement à l'école une aide et des conseils en cas de difficultés sociales ou personnelles ainsi qu'un soutien en cas de crise.

Lettre c : les travailleurs et travailleuses sociaux en milieu scolaire doivent faire en sorte que la coopération entre eux et d'autres services soit bonne et garantie sur le plan structurel et conceptuel. S'il est nécessaire d'impliquer d'autres personnes ou services spécialisés internes ou externes à l'école pour résoudre une difficulté sociale, ils veillent à mettre les élèves en relation avec ces personnes ou services.

Lettre d : les travailleurs et travailleuses sociaux en milieu scolaire collaborent avec l'école et l'école à journée continue (direction d'école, corps enseignant, commission scolaire, inspection scolaire, etc.) sous une forme institutionnalisée et les soutiennent dans le dépistage précoce et le traitement de difficultés sociales. Les enseignants et enseignantes sont sensibilisés aux problématiques sociales.

Lettre e : en cas de soupçon ou d'indication concrète de mise en danger du bien-être de l'enfant, il est important que tous les services scolaires impliqués collaborent étroitement. Les travailleurs et travailleuses sociaux en milieu scolaire jouent un rôle crucial à cet égard puisqu'ils soutiennent l'école grâce à leurs compétences professionnelles. Ils ont également pour tâche de contacter les APEA en vertu de l'article 314d du Code civil suisse (CC)⁴.

⁴ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)

Article 16 (Droit à l'octroi de subventions)

Alinéa 1, lettre d : modification sur la base des Directives sur la technique législative (DTL) (ne concerne que le texte allemand).

Article 19 (Barème de subvention)

Alinéa 2 : modification sur la base des DTL.

Alinéa 3 : modification suite à la réforme des Directions.

Article 20 (Demande, versement des subventions)

L'*alinéa 3* donne à l'INC la compétence d'autoriser les dépenses liées au travail social en milieu scolaire.

Au vu du montant des subventions (1,1 million de francs par an) et du mécanisme de pilotage en vigueur, il est adapté de donner cette compétence à l'INC.

Article 20e (Montant des subventions)

Dans le cadre du projet REVOS, l'appellation « élève d'école spécialisée » a délibérément abandonnée. A l'avenir, ces enfants seront considérés comme des élèves relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Article 20f (Compétence)

Alinéa 1 : modification suite à la réforme des Directions.

Article 24 (Commission scolaire)

Alinéa 1 : modification suite à la réforme des Directions.

Article 25 (Rapports de la commune)

Alinéa 1 : modification sur la base des DTL (ne concerne que le texte allemand).

Article 26 (Formation et formation continue des autorités communales)

Alinéa 1 : modification sur la base des DTL.

Section 10.2 : Direction de l'instruction publique et de la culture

Modification suite à la réforme des Directions.

Article 27 (Ordonnances de Direction)

L'article 27 énumère les domaines pour lesquels la compétence en matière de réglementation est déléguée du Conseil-exécutif à l'INC.

Alinéa 1 : modification suite à la réforme des Directions.

Lettre b1 : en vertu de l'article 7 LEO, les élèves fréquentent l'école publique de la localité où ils résident. Il en va toutefois autrement pour les élèves qui séjournent dans les centres de la Confédération ou dans

les hébergements collectifs cantonaux relevant du domaine de l'asile et des réfugiés. En effet, intégrer ces enfants dans une classe ordinaire peut s'avérer difficile dans la mesure où la durée de séjour dans les centres est relativement brève, où les enfants présents changent souvent, où le nombre d'enfants varie fortement d'une période à l'autre et où les âges des enfants accueillis ne correspondent pas nécessairement à l'âge moyen des autres élèves.

L'article 17a LEO permet aux communes d'exploiter, sur autorisation de l'INC, des classes supplémentaires pour accueillir des élèves relevant du domaine de l'asile et des réfugiés (p. ex. classes d'accueil, classes de préparation au retour) ou de proposer des cours intensifs régionaux aux adolescents et adolescentes qui sont arrivés en Suisse tardivement et qui doivent être préparés à suivre l'enseignement au degré secondaire I ou II.

Le statut de séjour particulier des élèves, leurs différences de niveau, leur manque de connaissances dans la langue d'enseignement, leur bagage scolaire souvent rudimentaire, leur état psychique fragile dû à leur histoire migratoire difficile et d'autres facteurs encore posent des exigences particulières en termes d'organisation et de tenue de l'enseignement scolaire. Ces facteurs empêchent de mettre en œuvre les prescriptions fixées dans la LEO pour l'enseignement ordinaire. L'article 17a, alinéa 4 LEO permet au Conseil-exécutif de prévoir des dérogations appropriées aux dispositions de la LEO pour les classes mentionnées. Ces dérogations peuvent notamment concerner le plan d'études, l'évaluation, l'aménagement de l'année scolaire (début de l'année scolaire et nombre de semaines scolaires), la langue d'enseignement, l'enseignement obligatoire et facultatif ou encore le découpage de la scolarité en degrés.

Depuis l'immigration importante enregistrée entre 2015 et 2017, les communes exploitent déjà de telles classes. L'INC a donc développé une pratique pragmatique et fonction de la situation qui tient compte du droit à un enseignement de base adapté, des besoins individuels des élèves en matière de soutien ainsi que des besoins du corps enseignant. Cette pratique doit être ancrée dans une ordonnance de Direction au travers de dispositions d'exécution.

Article 28 (Financement de la procédure de passage et de l'organe de publication officiel)

L'article en vigueur donne à la Direction de l'instruction publique et de la culture la compétence d'autoriser les dépenses liées au financement de l'organe de publication⁵. Cette compétence sera étendue aux dépenses relatives à la procédure de passage (art. 33 ss de l'ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire⁶). Au cours des 5^e et 6^e années du degré primaire (7H et 8H), une procédure de passage est organisée pour orienter les élèves vers les niveaux du degré secondaire I. Dans la partie germanophone du canton, l'enseignant ou l'enseignante, les parents et l'élève formulent une proposition commune d'orientation lors d'un entretien. S'ils n'y parviennent pas, l'élève peut passer un examen de contrôle⁷. Le présent article donne à l'INC la compétence d'autoriser les dépenses liées à la procédure de passage.

Au vu du montant des subventions (1,1 million de francs par an) et du mécanisme de pilotage en vigueur, il est adapté de donner cette compétence à l'INC.

Article 29 (Compétences décisionnelles, service compétent)

Alinéa 1 : modification suite à la réforme des Directions.

Lettres c et m1 : l'ordre de l'énumération à l'alinéa 1 s'appuie sur la LEO. La lettre *c* se fonde sur le nouvel article 60a, alinéa 4 LEO. Du point de vue systématique, la lettre *m1* est introduite et la lettre *c* supprimée.

⁵ Il s'agit de la Feuille officielle scolaire du canton de Berne, qui paraît sous le titre EDUCATION.

⁶ Ordonnance de Direction du 6 mars 2018 concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED ; RSB 432.213.11)

⁷ Articles 42 et 43 ODED

Alinéa 2 : modification sur la base des DTL (ne concerne que le texte allemand).

Alinéa 3 : modification suite à la réforme des Directions.

Alinéa 4 : modification suite à la réforme des Directions.

Chapitre 12 : Encouragement des élèves talentueux

Section 12.1 : Dispositions générales

Article 31 (Reconnaissance)

L'*alinéa 1* définit les conditions de reconnaissance des programmes d'encouragement particuliers et des formations spécifiques qui sont destinés aux élèves possédant des talents particuliers. Les programmes et formations ne sont reconnus que si les moyens financiers suffisent.

Lettre a : l'encouragement des élèves talentueux a pour objectif de permettre aux élèves de concilier de manière optimale leur droit à un enseignement de base adapté et l'encouragement de leur talent. Les élèves bénéficient d'un enseignement de base qui respecte le plan d'études en vigueur (Lehrplan 21 ou Plan d'études romand) en ce qui concerne le contenu et l'étendue de la formation. En revanche, la répartition des leçons sur la semaine ou l'année scolaire est adaptée aux besoins des élèves : l'horaire doit en particulier être individualisé dans la mesure du possible. Ainsi, les élèves sont en mesure de concilier école et encouragement de leur talent. Lorsque les élèves ne peuvent pas participer à une partie de l'enseignement en raison de leur programme d'encouragement, ils sont soutenus et accompagnés par un enseignant ou une enseignante pour le rattrapage des leçons manquées.

Lettre b : les élèves sont soutenus de manière ciblée dans le cadre d'un programme d'encouragement des talents. Les écoles qui proposent un programme particulier ou une formation spécifique aux élèves possédant des talents particuliers entretiennent des partenariats avec des institutions des domaines sportif ou culturel (p. ex. clubs sportifs, écoles de musique ou écoles de danse).

Lettre c : les jeunes qui suivent une formation artistique ou sportive chronophage ont parfois du mal à concilier leur formation scolaire et le développement de leur talent. Les écoles peuvent leur apporter une aide considérable en créant des structures appropriées et en renforçant leur collaboration avec les partenaires sportifs ou artistiques impliqués.

Les écoles d'une même région qui proposent des programmes d'encouragement particuliers ou des formations spécifiques pour les jeunes particulièrement doués collaborent et veillent à ce que les élèves talentueux soient répartis entre elles en fonction de leurs besoins. La coordination au sein d'une région est assurée par des coordinateurs et coordinatrices régionaux désignés par les écoles. Le canton met des ressources à leur disposition (art. 62, al. 4 LEO). En outre, les coordinateurs et coordinatrices régionaux font partie d'un groupe cantonal de pilotage, qui comprend aussi des représentants et représentantes de l'INC ainsi que le ou la responsable cantonale de la promotion du sport de compétition.

Lettre d : pour être reconnu comme programme d'encouragement particulier ou formation spécifique destinée aux élèves possédant des talents particuliers, il faut justifier d'un besoin en matière d'encouragement des élèves talentueux dans l'école en question. Concrètement, l'INC vérifiera si, dans la zone géographique concernée, le programme d'encouragement ou la formation spécifique prévue intéresse suffisamment d'élèves talentueux, de sorte que l'organisation scolaire puisse être efficace.

Alinéa 2 : si une école souhaite proposer un programme d'encouragement particulier ou une formation spécifique, elle doit soumettre une demande de reconnaissance à l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OEKO). L'instrument qu'est la reconnaissance sert de base de pilotage au canton. L'objectif est de mettre à disposition suffisamment de solutions adaptées pour l'encouragement des élèves talentueux.

Outre les conditions fixées à l'alinéa 1, d'autres éléments peuvent être importants pour la reconnaissance. L'école doit par exemple accueillir des jeunes talentueux d'autres communes. Elle doit aussi collaborer avec d'autres écoles proposant des programmes d'encouragement des élèves talentueux dans sa région et montrer dans un document qu'elle entretient des partenariats avec des institutions actives dans les domaines sportif et/ou artistique (clubs sportifs, écoles de musique, écoles de danse, etc.) et que des prestations spécifiques sont fournies pour décharger les élèves concernés (ateliers d'apprentissage, aide aux devoirs, leçons de soutien pour rattraper les leçons manquées, horaires prévoyant des plages pour les entraînements ou horaires individualisés).

En application des articles 3 et 4 de l'Accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués, le canton de Berne peut soumettre au secrétariat de cet accord une demande d'inscription pour les programmes d'encouragement particuliers reconnus. Par leur inscription sur la liste des offres intercantionales, les programmes d'encouragement deviennent alors des formations spécifiques et peuvent être fréquentés par des élèves issus d'autres cantons que Berne. Selon la pratique courante, les demandes d'inscription concernent les programmes d'encouragement qui disposent du label « Swiss Olympic Partner School » ou « Swiss Olympic Sport School ».

Article 31a (Compétence et conditions)

Alinéa 1 : pour pouvoir être admis à une formation extracantonale ou privée spécifique au sens de l'Accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués, les élèves ont besoin d'une garantie de prise en charge des frais émise par le service compétent de l'INC (art. 7a, al. 1 LEO). En outre, ils sont admis à un programme d'encouragement intracantonnel particulier ou à une formation intracantonale spécifique au sens de l'Accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués uniquement si le service compétent de l'INC l'autorise (art. 7a, al. 2 LEO). Selon l'alinéa 1, l'OECO est le service compétent de l'INC.

Selon l'*alinéa 2, lettre a*, les garanties de prise en charge des frais et les autorisations ne sont délivrées que si le programme d'encouragement visé (reconnu ou pas en vertu de l'Accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués) permet aux élèves concernés de concilier nettement plus favorablement (voir le commentaire de l'article 31b) leur formation scolaire et l'encouragement de leur talent que la formation publique proposée sur leur lieu de résidence.

Selon la *lettre b*, les élèves doivent disposer d'une attestation de leur talent délivrée par un organe qualifié. Les modalités de détail concernant cette attestation sont définies aux articles 31e et 31f. Enfin, les élèves doivent faire montre d'une motivation élevée, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir une grande motivation à apprendre et disposer de solides compétences personnelles et méthodologiques.

Article 31b (Meilleure conciliation)

Alinéa 1 : une amélioration minime des possibilités de conciliation ne suffit pas pour obtenir une autorisation ou une garantie de prise en charge des frais. Dans le respect du principe de proportionnalité, cette amélioration doit être considérable pour que l'utilisation de ressources publiques supplémentaires soit justifiée. Elle peut prendre la forme d'une décharge horaire, d'une meilleure coordination entre les obligations scolaires et les obligations sportives/artistiques et de mesures de soutien concrètes. Par ailleurs, nous renvoyons aux commentaires concernant l'article 31b.

Alinéa 2 : pour qu'un ou une élève reçoive une autorisation ou une garantie de prise en charge des frais lui permettant d'être admise à un programme d'encouragement des élèves talentueux, il faut que ce programme permette une meilleure conciliation de la formation scolaire et de l'encouragement du talent que la formation proposée à l'école publique ordinaire qui est proposée sur le lieu de résidence. Lors de l'examen effectué pour déterminer cela, il est possible de comparer deux programmes d'encouragement.

L'*alinéa 3* dresse une liste non exhaustive des éléments liés aux formations scolaires qui sont comparés pour définir les répercussions des différentes filières de formation sur les conditions de vie des élèves.

Lettre a : les plans d'études des filières de formation sont comparés. A cet égard, il faut tenir compte des horaires d'entraînement (pendant et en marge de la saison) et de leur durée, tout en opérant une distinction entre les différents types d'entraînement (en équipe, individuel, supervisé ou non). La flexibilité des horaires d'entraînement est aussi prise en compte (p. ex. disponibilité des installations sportives). Dans le domaine artistique, il faut tenir compte des horaires de cours, des heures d'exercice et des répétitions.

Lettre b : le programme d'encouragement visé par l'élève est comparé à la formation proposée à l'école publique ordinaire, qui est structurée en leçons hebdomadaires. Au contraire du critère « horaires », qui porte avant tout sur l'aspect quantitatif, le critère « structure des leçons hebdomadaires » concerne principalement l'équilibre entre les leçons suivies dans les différentes disciplines.

Lettre c : on examine quelle formation (programme d'encouragement ou formation proposée à l'école publique ordinaire) permet à l'élève de manquer le moins de leçons.

Lettre d : les temps de trajet entre le domicile, l'école et le lieu de l'exercice de l'activité sportive ou artistique sont comparés.

Lettre e : les écoles bernoises qui proposent un programme d'encouragement des élèves talentueux offrent à leurs élèves un enseignement complémentaire pour leur permettre de rattraper les leçons manquées ou de passer des épreuves de rattrapage. Cet enseignement peut prendre diverses formes : enseignement en groupe, enseignement individuel, atelier d'apprentissage encadré, cours d'appui basés sur les besoins, leçons de rattrapage encadrées, suivi à distance au moyen d'outils numériques, etc. Les écoles reçoivent des pourcentages supplémentaires pour ce faire.

Dans chaque école qui propose un programme d'encouragement des élèves talentueux, un coordinateur ou une coordinatrice scolaire assume l'encadrement et le suivi des jeunes dont le talent est reconnu. Il ou elle entretient des contacts réguliers avec les élèves, l'école, les partenaires sportifs et artistiques et les parents, et est chargée d'informer toutes les personnes concernées au sein de l'école. L'organisation de l'enseignement complémentaire lui incombe aussi. Ces tâches d'encadrement et de coordination sont rémunérées par le canton.

Lettre f : outre le soutien apporté pour rattraper les leçons manquées au sens de la lettre e, les écoles qui proposent un programme d'encouragement des élèves talentueux offrent souvent d'autres prestations de soutien à leurs élèves, en particulier lorsque l'horaire des cours est fortement réduit ou que l'élève est absent durant une ou plusieurs semaines. En règle générale, il s'agit d'enseignement en petits groupes, d'enseignement par sections de classe et d'un recul du début des cours (en dehors des horaires blocs ordinaires). Les écoles peuvent également octroyer des dispenses pour permettre aux élèves de participer à des entraînements, des compétitions, des représentations et d'autres événements.

Article 31c (Durée de validité)

Alinéas 1 et 2 : il est important que les élèves planifient leur carrière de manière prévoyante en consultant les deux institutions de formation (école et institution dans laquelle le talent est développé) afin de garantir une certaine sécurité et continuité pour leur développement personnel. Cependant, vu leur âge, leur développement peut subir des changements à tout moment, que ce soit sur le plan scolaire ou au niveau de l'encouragement de leur talent. C'est pourquoi les autorisations et les garanties de prise en charge des frais sont délivrées pour une durée limitée. La situation globale des élèves sera vraisemblablement examinée tous les ans et, si nécessaire, une nouvelle décision sera prise. Le principe de continuité présuppose qu'un ou une élève n'est pas exclue de son programme d'encouragement à la première blessure ou au premier retard de développement. Il faut pouvoir garantir qu'il ou elle ait accès à un enseignement de base dans ce cadre.

Les établissements publics de la scolarité obligatoire du canton de Berne qui disposent d'un programme d'encouragement particulier dans le domaine sportif et/ou artistique recevront, tant pour la coordination que pour le soutien supplémentaire, 0,5 pour cent de degré d'occupation par élève titulaire d'une

autorisation ou d'une garantie de prise en charge des frais au sens de l'article 31a. Les coûts correspondants seront supportés par le canton. Cela correspond à la pratique actuelle, selon laquelle environ 1 pour cent de degré d'occupation est accordé, par élève talentueux, pour l'enseignement supplémentaire et la coordination.

Le classement salarial pour l'activité de coordination correspond au classement ordinaire prévu par la législation sur le statut du corps enseignant. C'est pourquoi il est prévu que le coordinateur ou la coordinatrice soit engagée en tant qu'enseignant-e ou membre de la direction d'école.

En outre, dans les quatre régions, des coordinateurs et coordinatrices seront engagés dans une mesure modérée afin d'assumer la coordination régionale et suprarégionale. Les coûts correspondants seront supportés par le canton.

Article 31d (Dépôt des demandes)

Alinéa 1 : un certain temps de préparation est nécessaire pour que les places de formation soient mises à disposition à temps et pour que les classes et les heures de cours des membres du corps enseignant puissent être planifiées. Dès lors, les demandes d'admission à l'encouragement des élèves talentueux pour la prochaine année scolaire devront être déposées au plus tard le 15 février, et ce même si les documents ne sont pas encore tous disponibles.

Alinéa 2 : les documents requis pourront être remis ultérieurement. Cette manière de procéder présente l'avantage suivant pour les élèves concernés : avoir, à un stade précoce, une idée claire concernant leur avenir scolaire. Elle leur permet aussi de mieux planifier leur carrière avec les partenaires sportifs ou artistiques. Dans la mesure de leurs possibilités, les partenaires sportifs devront remettre leur évaluation pronostique du potentiel des élèves dans les mêmes délais.

Alinéa 3 : dans des cas justifiés, les demandes remises hors délai seront aussi traitées.

Section 12.2 : Attestation délivrée par un organe qualifié

Sous-section 12.2.1 : Reconnaissance de l'attestation délivrée par un organe qualifié

Article 31e (Fréquentation d'une formation extracantonale ou privée spécifique aux élèves possédant des talents particuliers)

Alinéa 1 : si un ou une élève souhaite être admise à une formation extracantonale ou privée spécifique aux élèves possédant des talents particuliers (au sens de l'Accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués), il ou elle devra présenter une attestation de son talent délivrée par un organe qualifié. Pour les sportifs, il s'agit des Talent Cards de Swiss Olympic (*lettre a*). S'il n'en existe pas pour le sport ou la classe d'âge en question, une lettre de recommandation de la fédération sportive compétente sera aussi acceptée à certaines conditions (*lettre b*). Pour les artistes, il s'agit des cartes talent délivrées par la commission spécialisée (*lettre c*).

Article 31f (Fréquentation d'un programme d'encouragement intracantonnel particulier ou d'une formation intracantonale spécifique aux élèves possédant des talents particuliers)

Alinéa 1 : pour la fréquentation d'un programme d'encouragement intracantonnel particulier ou d'une formation intracantonale spécifique aux élèves possédant des talents particuliers (au sens de l'Accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués), une évaluation pronostique, intégrative et systématique du talent et du potentiel de l'élève effectuée par la fédération sportive compétente sera aussi reconnue comme attestation délivrée par un organe qualifié, en sus des éléments mentionnés à l'article 31f, alinéa 1.

Selon la *lettre c*, les athlètes qui ont le potentiel de réaliser des performances extraordinaires dans une discipline sportive à l'échelle régionale, nationale ou internationale devront aussi être admis aux

programmes d'encouragement intracantonaux. Dépister ce potentiel représente un défi car il ne peut pas être mesuré à l'aide de critères simples. Les concepts de promotion de la relève des fédérations sportives, qui sont élaborés sur la base du Concept cadre pour le développement du sport et des athlètes en Suisse de FTEM Suisse⁸, donnent des indications et informations en la matière. Avec les recommandations PISTE (pronostic intégratif et systématique par l'estimation de l'entraîneur), ils permettent d'évaluer le potentiel et le talent des élèves selon des critères uniformes. L'évaluation réalisée par les partenaires sportifs sera contrôlée de manière individuelle par le ou la responsable cantonale de la promotion du sport de compétition.

S'il n'existe pas de concept officiel de promotion de la relève dans un sport donné, les élèves concernés ne pourront pas obtenir d'attestation délivrée par un organe qualifié.

Sous-section 12.2.2 : Octroi de l'attestation d'un organe qualifié pour le domaine artistique

Article 31g

Alinéa 1 : lors de l'octroi de cartes talent, un examen sera mené pour vérifier si les élèves ont un niveau élevé de compétence artistique en fonction de leur âge et de la discipline pratiquée. Cet examen se basera sur les évaluations qui ont été effectuées par des jurys qualifiés dans le cadre de représentations artistiques (p. ex. auditions à l'école de musique, concours ou évaluation du travail) (*lettre a*). D'autres facteurs importants pour le développement du talent devront aussi être pris en compte. Ainsi, on attendra des élèves qu'ils soient particulièrement motivés à se former dans leur domaine artistique (*lettre b*). Cette motivation se reflète par exemple dans le fait qu'ils ont un programme d'enseignement et d'exercice supérieur à la moyenne ou qu'ils participent à des projets artistiques. Enfin, les élèves devront être intégrés dans une structure d'encouragement extrascolaire (p. ex. programme intensif d'une école de musique) dans le cadre de laquelle leur potentiel et les mesures de soutien sont contrôlés systématiquement (*lettre c*). Ces structures proposent par exemple un encadrement continu et des bilans réguliers par un ou une mentor ou encore la possibilité de se produire devant un jury ou la direction du programme concerné.

Sous-section 12.2.3 : Commission spécialisée dans le domaine artistique

Article 31h (Compétence)

Contrairement à l'encouragement des élèves talentueux dans le domaine du sport, où l'évaluation du talent est effectuée par la fédération sportive compétente, une commission spécialisée assumera cette tâche dans le domaine artistique.

Article 31i (Tâches)

La commission spécialisée aura une fonction de conseil et de soutien. Elle aura pour tâche de procéder à l'évaluation finale des talents dans le domaine de la musique et de délivrer les attestations qualifiées sous la forme de cartes talent pour l'ensemble du domaine artistique.

Alinéa 1, lettre a : dans le domaine de la musique, la commission spécialisée aura le dernier mot en ce qui concerne l'évaluation du talent des élèves. A cet égard, elle tiendra compte de l'avis des institutions concernées (p. ex. école de musique) ou elle pourra faire appel à des tiers (p. ex. jury ou sous-commission pour les questions spécifiques) pour la soutenir dans cette tâche, car des spécialistes peuvent être mieux à même d'évaluer les prestations, la motivation et les objectifs des élèves. Ceux-ci pourront ainsi formuler des recommandations quant à la suite de la procédure.

⁸ FTEM est l'abréviation de Foundation, Talent, Elite et Mastery.

Lettre b : étant donné que l'évaluation des élèves dans les domaines des arts visuels et de la danse requiert des connaissances différentes, la commission spécialisée chargera une institution spécialisée d'évaluer le talent des élèves. Celle-ci procédera à un examen global et la commission spécialisée n'effectuera aucune clarification complémentaire.

Lettre c : la commission spécialisée délivrera les attestations qualifiées sous la forme de cartes talent (art. 31g, al. 1). Pour ce faire, elle se basera sur sa propre évaluation dans le domaine de la musique et sur l'évaluation de l'institution mandatée en particulier dans les domaines des arts visuels et de la danse. Ces cartes talent seront considérées comme des attestations délivrées par un organe qualifié dans le cadre de la procédure d'évaluation visant l'octroi des garanties de prise en charge des frais (art. 31e, al. 1, lit. c et art. 31f, al. 1, lit. d).

Lettre d : la commission spécialisée soutiendra les échanges entre les différentes institutions. Elle contribuera ainsi à la coordination des formations, ce qui devrait notamment permettre d'améliorer le passage aux formations professionnalisantes.

Article 31k (Composition)

Alinéas 1 et 2 : la commission spécialisée dans le domaine artistique se composera de dix membres au plus. Le nombre de membres sera défini par l'INC.

Alinéa 3 : les institutions publiques et subventionnées qui s'engagent en faveur de l'encouragement des élèves talentueux dans le domaine de la musique seront représentées au sein de la commission spécialisée.

Alinéa 4 : la commission devra refléter au mieux la diversité culturelle et, partant, la langue et la culture françaises devront y être représentées.

Article 31l (Durée des mandats)

Alinéas 1 et 2 : un mandat individuel de quatre ans permet d'assurer la continuité du travail de la commission.

Article 31m (Nomination)

Alinéa 1 : lors de la sélection des membres de la commission, on veillera à ce qu'ils disposent d'un savoir spécialisé solide, qu'ils aient différents points de vue vis-à-vis de l'art et qu'ils se distinguent et se complètent en matière d'âge, de sexe et de vécu.

Article 31n (Quorum, décisions)

Les *alinéas 1 et 2* définissent le quorum et la capacité de décision de la commission. Cette dernière pourra édicter des règlements complémentaires, qui devront être approuvés par l'INC (art. 31p, al. 2).

Selon l'*alinéa 3*, la commission spécialisée pourra arrêter des décisions par voie de circulation. Dans ce cas, toutes les propositions seront remises aux membres de la commission, qui auront la possibilité de les approuver ou de les rejeter dans un délai donné. Le délai devra être approprié à l'objet de la décision. Pour que ce mode de prise de décision puisse être utilisé, il faudra que tous les membres de la commission donnent leur accord.

Article 31o (Secrétariat)

Alinéa 1 : l'OEKO coordonnera le travail de la commission au niveau organisationnel et fera ainsi office de service de coordination où les institutions pourront échanger d'égal à égal.

Alinéa 2 : la personne responsable de la gestion du secrétariat pourra conseiller la commission pendant ses séances et aura le droit de formuler des propositions concernant toutes les affaires.

Article 31p (Constitution)

Alinéas 1 et 2 : aucun commentaire.

Article 31q (Indemnités)

Alinéa 1 : les indemnités versées aux membres de la commission spécialisée instituée par l'INC se fonderont sur l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales⁹. Cette ordonnance fixe le montant des jetons de présence, des indemnités journalières et des indemnités versées pour les travaux de préparation.

Article 31r (Indemnités annuelles)

Alinéa 1 : aucun commentaire.

Alinéa 2 : une indemnisation forfaitaire est prévue pour les membres de la commission qui fournissent un travail de préparation considérable.

Article 33 (Collaboration avec les services de pédopsychiatrie)

L'article 61 LEO réglementait la collaboration entre deux services cantonaux, à savoir le Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE) et le Service de pédopsychiatrie (SPP). Il a été modifié dans le cadre du projet REVOS suite à l'autonomisation des institutions psychiatriques cantonales, puisqu'il n'était plus nécessaire de réglementer cette collaboration. Le SPP continue de fournir ses prestations sous le nouveau nom de clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent, mais il s'agit maintenant d'un service spécialisé comme tant d'autres, avec lesquels le SPE collabore. Par conséquent, l'article 33 OEO peut être abrogé.

Article 34 (Gratuité)

Alinéa 2 : voir le commentaire de l'article 33.

Chapitre 14 : Ecoles privées

Article 35a (Nombre minimal d'élèves)

Dans le canton de Berne, la scolarité obligatoire peut être accomplie soit dans un établissement public soit dans le cadre d'un enseignement privé. Ce dernier peut être donné dans une école privée (art. 65 ss LEO) ou sous forme d'une instruction privée (art. 71 ss LEO). Les deux nécessitent une autorisation. Dans le cas d'une école privée, c'est l'institution elle-même qui doit remplir tous les critères d'autorisation. En vertu de l'article 66, alinéa 1, lettre d LEO, elle doit en particulier garantir qu'elle transmet les contenus d'enseignement et atteint les objectifs d'enseignement assignés aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales publiques dans les niveaux d'enseignement correspondants. Dès lors, une école privée qui ne dispense qu'un enseignement partiel aux élèves (en complément à l'instruction privée donnée par les parents) ne peut pas obtenir d'autorisation. Par ailleurs, les écoles privées sont soumises à la surveillance cantonale. Dans le cas

⁹ Ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales (RSB 152.256)

d'une instruction privée, ce sont les parents qui doivent satisfaire aux exigences et qui sont soumis à la surveillance cantonale.

Alinéa 1 : lorsqu'au moins dix élèves reçoivent un enseignement dans le cadre d'une structure scolaire, une autorisation de gérer et d'exploiter une école privée sera délivrée si les conditions fixées à l'article 66 LEO sont remplies.

Alinéa 2: lorsqu'entre cinq et neuf élèves reçoivent un enseignement dans le cadre d'une structure scolaire, une autorisation de gérer et d'exploiter une école privée pourra être délivrée si les conditions fixées aux articles 66 et 66a LEO sont remplies.

Alinéa 3: lorsque moins de cinq élèves reçoivent un enseignement dans le cadre d'une structure scolaire, aucune autorisation de gérer et d'exploiter une école privée ne sera délivrée.

Alinéa 4: si le nombre d'élèves d'une école privée autorisée passe en dessous de cinq, l'autorisation de gérer et d'exploiter l'école privée sera retirée.

Article 35b (Procédure de demande)

Dans le canton de Berne, les écoles privées doivent rendre publiques les relations qu'elles entretiennent avec des associations à but idéal pour pouvoir obtenir une autorisation de gérer et d'exploiter une école privée (art. 66, al. 1, lit. f LEO). En vertu de la présente disposition, les écoles privées devront montrer comment elles le font dans leur demande d'autorisation.

Article 36 (Liste des élèves d'écoles privées)

Alinéa 1 : modification sur la base des DTL (ne concerne que le texte allemand).

Chapitre 14a : Subventions octroyées aux écoles privées

Article 37a (Compétence)

Alinéa 1, lettre a : en vertu de l'article 67 LEO, le canton peut allouer des subventions aux écoles privées. Cette disposition donne à l'INC la compétence d'autoriser les dépenses y relatives. Sur la base de la pratique en vigueur depuis longtemps et compte tenu du fait que les moyens à disposition par enfant et par année scolaire sont limités (CHF 2000 par enfant et par an), il est adapté de donner cette compétence à l'INC.

Lettre b : cette disposition donne à l'INC la compétence d'autoriser les dépenses liées à la psychomotricité, à la logopédie et au soutien pédagogique spécialisé dans le domaine des écoles privées en vertu de l'article 67b LEO.

Chapitre 14b : Subventions octroyées aux élèves des écoles privées

Article 37b (Interventions hautement spécialisées de psychomotricité, interventions hautement spécialisées de logopédie et soutien pédagogique spécialisé)

Alinéa 1 : Il arrive parfois que des enfants scolarisés dans des écoles privées aient besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées (p. ex. car ils souffrent de sévères troubles du langage, d'un lourd handicap physique ou de graves troubles de la perception ou de la motricité). Compte tenu de leur handicap, ces enfants ne sont pas en mesure de suivre l'enseignement sans intervention relevant de la psychomotricité, de la logopédie ou du soutien pédagogique spécialisé. Dans les domaines de la

logopédie et de la psychomotricité, on parle d'interventions hautement spécialisées (IHS). L'OECO peut délivrer des garanties de prise en charge des frais pour ces prestations.

Alinéa 2 : les mesures prises dans le cadre des interventions hautement spécialisées de psychomotricité présentent une forte intensité. Ainsi, les besoins des élèves en matière de psychomotricité doivent être élevés. Ces mesures requièrent aussi des connaissances hautement spécialisées.

Alinéa 3 : les mesures prises dans le cadre des interventions hautement spécialisées de logopédie requièrent des connaissances spécialisées. Elles sont uniquement appliquées en présence d'un diagnostic, qui nécessite lui aussi des connaissances hautement spécialisées.

Alinéa 4 : l'INC fixera par voie d'ordonnance les diagnostics motivant le droit aux subventions dans le domaine des interventions hautement spécialisées de logopédie, l'intensité requise dans le domaine des interventions hautement spécialisées de psychomotricité ainsi que le montant des subventions.

Article 37c (Octroi des subventions)

Alinéa 1 : des subventions sont octroyées uniquement si l'élève a besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées au sens de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Alinéa 2 : les subventions cantonales ont un caractère subsidiaire et ne sont donc versées que si l'élève ne perçoit pas déjà des prestations de tiers pour les mesures concernées sur la base d'une autre législation (prestations des caisses maladie, des assurances sociales ou d'assurances privées).

Article 37d (Evaluation des besoins)

Alinéas 1 et 2 : le SPE détermine si l'élève a besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées sous la forme d'un soutien pédagogique spécialisé, d'interventions hautement spécialisées de logopédie ou d'interventions hautement spécialisées de psychomotricité. Il peut aussi faire appel à l'aide de services spécialisés ou mandater de tels services. Pour la logopédie, il est probable que l'Hôpital de l'île et le Centre de développement et neuroréhabilitation pédiatrique de la fondation Wildermeth Bienne (C.D.N) soient chargés de cette tâche d'évaluation.

Article 37e (Calcul du montant des subventions)

Pas de commentaire.

Disposition transitoire

Article T1-1

Voir le commentaire concernant la modification indirecte de l'article 10 OO INC.

Modification indirecte de l'ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (ordonnance d'organisation INC, OO INC ; RSB 152.221.181)

Article 10 (Office de l'école obligatoire et du conseil [OECO])

L'alinéa 1, lettre g est supprimé, car l'école pour enfants hospitalisés de l'Hôpital de l'île devient un établissement particulier de la scolarité obligatoire le 1^{er} janvier 2022 et ne sera donc plus gérée par l'OECO (voir commentaire de l'article 7).

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

7.1 Programme gouvernemental de législature 2019-2022

A l'instar de la LEO, la présente ordonnance et sa mise en œuvre vont contribuer à la concrétisation des objectifs formulés dans le programme gouvernemental de législature. L'objectif n° 3 du programme gouvernemental de législature postule que le canton de Berne doit être attractif pour sa population. Un encouragement des élèves talentueux plus équitable permet de contribuer à la réalisation de cet objectif.

8. Répercussions financières

Les répercussions financières des dispositions sur l'encouragement des élèves talentueux ont été présentées dans le rapport du Conseil-exécutif concernant la révision de la LEO. Les principes définis dans la présente ordonnance ne s'écartent pas des chiffres utilisés pour le projet de loi. Dès lors, la présente ordonnance n'a aucune répercussion financière supplémentaire ; les éventuels coûts supplémentaires pourront être compensés dans la limite des moyens disponibles.

9. Répercussions sur les communes

Les changements relatifs à l'encouragement des élèves talentueux et les présentes dispositions d'exécution n'ont aucune répercussion significative sur les communes. L'encouragement des élèves talentueux doit être conçu plus équitablement et financé de manière plus solidaire qu'aujourd'hui. Ainsi à l'avenir, ce ne sera plus la commune de domicile de l'élève mais l'ensemble des communes qui financeront les frais incombant aux communes. Au final, il n'y aura aucun transfert de charges pour l'ensemble des communes et pour le canton.

10. Répercussions sur l'économie

Les présentes dispositions d'exécution n'ont aucune répercussion sur l'économie.

11. Résultat de la consultation

Une procédure de consultation sur le projet de modification de l'OEO et sur le projet d'OOSEO a été menée entre le 13 avril et le 2 juin 2021. 71 prises de position ont été soumises dans ce cadre (39 sur l'OEO et 32 sur l'OOSEO). Les deux projets ont été largement approuvés par les participants et participantes à la consultation. Les modifications proposées sont dans une large mesure soutenues. Au vu des réponses positives quasiment unanimes et des rares critiques soulevées, l'INC n'a pas considérablement modifié les projets sur le fond en vue du corapport.